

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : ALIMENTATION ANNUELLE DU COMPTE

TITULAIRES DU COMPTE

ALIMENTATION ANNUELLE RÉGULIÈRE

SALARIÉS	Salariés effectuant au moins un mi-temps.	500 euros dans la limite de 5 000 euros ⁽¹⁾ .
	Salariés effectuant moins qu'un mi-temps.	Alimentation au <i>pro rata</i> de la durée de travail effectuée dans la limite de 5 000 euros ⁽¹⁾ .
	Salariés sans qualification supérieure au niveau 3.	800 euros dans la limite de 8 000 euros ⁽¹⁾ .
	Salariés handicapés.	Alimentation majorée de 300 euros, soit 800 euros ⁽¹⁾ .
AGENTS PUBLICS	Principe.	Alimentation fixée en heures : 25 heures dans la limite d'un plafond de 150 heures.
	Agents sans qualification supérieure au niveau 3.	50 heures dans la limite de 400 heures.
NON-SALARIÉS		500 euros pour une année entière dans la limite de 5 000 euros. Le montant annuel est diminué <i>pro rata temporis</i> en cas d'activité sur une partie de l'année seulement.
PERSONNES ACCUEILLIES EN ÉSAT		800 euros dans la limite de 8 000 euros ⁽¹⁾ .

(1) Les droits au DIF, inscrits avant le 30 juin 2021, sont pris en compte dans le calcul du plafond.